



MAIRIE
DE
SAINT-ESTÈVE-JANSON
13610

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	Date de publication	Nombre de conseillers	
03/02/2023	03/02/2023	En exercice	10
		Présents	7
		Votants	8

L'an deux mille vingt-trois et le 9 février à 18h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Martine CESARI, Maire de la commune.

Étaient présents : Madame Martine CESARI, Maire, et Mesdames et Messieurs Sandrine DURAN, Jean-Claude FARADIAN, Christian FONTANA, Sophie JARDINOT, Olivier LEMOINE, Xavier LUCIANI.

Étaient excusés : Véronique LE GUILLOUX, Jean-Marc LEGROS

Avaient donné pouvoir : Véronique LE GUILLOUX à Martine CESARI

Étaient absents non-excusés : Madame Fabienne QUIÉVREUX

Parmi les membres présents, Madame Sophie JARDINOT est désignée secrétaire de séance.

02-2023-02 Administration Générale – Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2022 joint en annexe.



Madame le Maire,

Martine CESARI.

Le Secrétaire de séance,

Sophie JARDINOT.

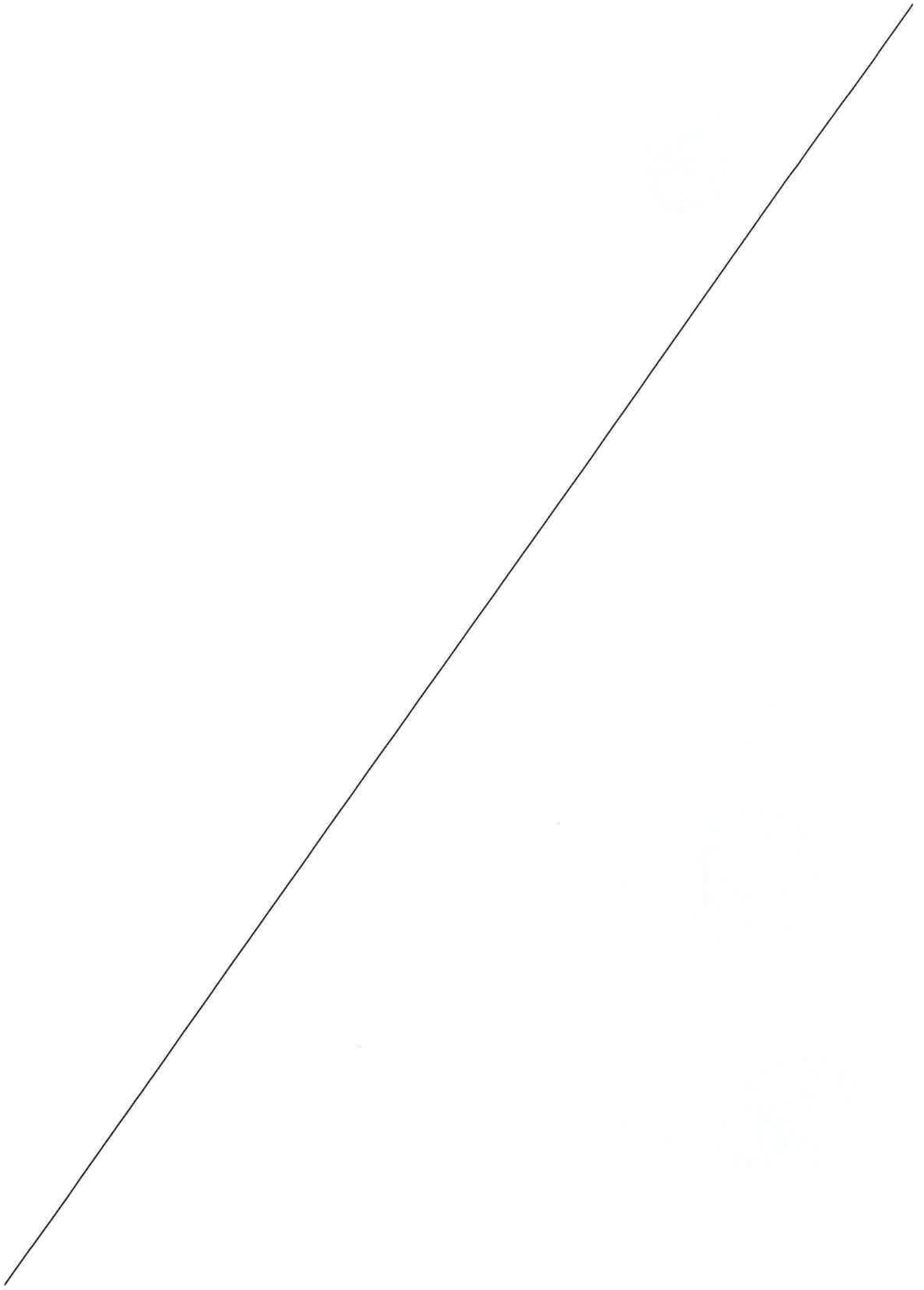
Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu :

- de sa transmission en Sous-Préfecture le 22/02/2023
- et de sa publication le 27/02/2023



Madame le Maire,

Martine CESARI.





PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 14 décembre 2022

Date de convocation	Date de publication	Nombre de conseillers	
09/12/2022	09/12/2022	En exercice	10
		Présents	8
		Votants	9

L'an deux mille vingt-deux et le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude FARADIAN, Premier Adjoint au Maire de la commune.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude FARADIAN, 1^{er} Adjoint au Maire, et Mesdames et Messieurs Sandrine DURAN, Christian FONTANA, Sophie JARDINOT, Véronique LE GUILLOUX, Jean-Marc LEGROS, Xavier LUCIANI, Fabienne QUIÉVREUX.

Étaient excusés : Madame le Maire, Martine CESARI

Avaient donné pouvoir : Martine CESARI à Jean-Claude FARADIAN

Étaient absents non-excusés : Monsieur Olivier LEMOINE

Parmi les membres présents, Madame Sophie JARDINOT est désignée secrétaire de séance.

En préambule, Monsieur Jean-Claude FARADIAN précise qu'au vu des circonstances un peu particulières de ces dernières semaines, il n'a pas été possible de faire de réunion préparatoire à cette réunion et demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir en excuser l'administration, quand bien même il n'y ait pas d'obligation réglementaire en la matière pour une commune de cette strate.

12-2022-01 Administration Générale – Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents moins une abstention de Fabienne QUIÉVREUX,

Mesdames Fabienne QUIÉVREUX et Sandrine DURAN font remarquer qu'il serait souhaitable que le procès-verbal des réunions précédentes soient transmises quelques jours en amont de la réunion du Conseil Municipal qui l'approuve de manière à pouvoir l'étudier de manière plus approfondie.

Monsieur Jean-Claude FARADIAN rappelle son préambule.

12-2022-02 Administration Générale – Dissolution du CCAS

En application de l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, l'obligation de disposer d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour les communes de 1500 habitants et plus ne concerne pas notre commune, pour laquelle cette option est facultative.

Conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le CCAS peut être dissous par délibération du conseil municipal.

Aujourd'hui le CCAS ne fonctionne plus que pour organiser des animations à destination des aînés et enfants du village et n'est financé que par la seule subvention d'équilibre versée par la commune. La gestion de celui-ci est désormais démesurée comparativement à son utilité en matière d'action sociale.

Il est donc proposé que la commune exerce directement les attributions vouées aux CCAS et mentionnées au code de l'action sociale et des familles dans le cadre de son budget principal.

Monsieur Jean-Claude FARDIAN répond à Madame Fabienne QUIÉVREUX, qui s'interroge sur les raisons de cette dissolution, que comme exposé précédemment, le CCAS n'assure que très peu d'actions sociales, mais principalement des animations sociales, qui peuvent très bien être supportées par le service animation de la Mairie et que, par ailleurs, la gestion que demande le CCAS pour si peu d'actions sociales est trop importante pour en maintenir son existence.

Madame Fabienne QUIÉVREUX s'offusque que les membres du Conseil Municipal ne soient informés que maintenant de cette dissolution et qu'il n'y ait pas eu de réunion préparatoire à celle-ci. Elle accuse le Maire et ses adjoints de prendre des décisions seuls dans leur coin.

Monsieur Jean-Claude FARADIAN lui fait remarquer, que les réunions du Conseil Municipal servent, justement, à débattre des points soumis et que ses membres ne sont pas obligés de voter dans le sens de la proposition.

Elle lui répond que, d'une manière ou d'une autre, ce point sera validé, quand bien même elle voterait contre.

Monsieur Jean-Claude FARADIAN rappelle le principe du vote à la majorité des membres présents.

Madame Fabienne QUIÉVREUX tient à préciser que les décisions prises par le Conseil Municipal ne sont pas en accord avec ce que pensent les habitants et elle juge que la commune abandonne l'aspect social en dissolvant le CCAS.

Monsieur Jean-Claude FARADIAN rappelle que ce sont les électeurs (habitants) qui ont élu les membres du Conseil Municipal et leur ont accordé leur confiance. Le Conseil Municipal œuvre au quotidien pour tenter de satisfaire ses administrés, mais aussi d'optimiser les ressources de la collectivité.

À son tour, Madame Véronique LE GUILLOUX précise que, même si le CCAS est dissout, Les animations et actions sociales, seront assurées de la même manière, mais directement par la commune.

Vu l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 1 voix contre de Fabienne QUIÉVREUX, le Conseil Municipal décide :

- De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2022,
- D'en informer les membres du CCAS par courrier,

REÇU EN PREFECTURE
Le 22/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300934-20230209-DE_02_2023_

- De transférer le budget du CCAS dans le budget principal de la commune,
- D'exercer directement les attributions qui lui étaient dédiées,
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.

12-2022-03 Administration Générale – Transfert de la convention téléassistance du CCAS à la Commune

Dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des adultes handicapés, le Département gère un dispositif de téléassistance, Quiétude 13, en améliorant leurs conditions de vie quotidienne, leur sécurité et en concourant à la lutte contre l'isolement. Le Conseil Départemental s'appuyait sur notre CCAS pour faciliter une relation et un suivi de proximité avec nos abonnés, par sa capacité à apporter un soutien efficace et à accompagner les publics concernés notre territoire. Par la délibération n° CC 03.2020.04, le CCAS avait adhéré à la convention de téléassistance « Quiétude 13 » proposée par le Conseil Départemental. Cette dernière court jusqu'en octobre 2023.

À la suite de la dissolution du CCAS (délibération n° 12-2022-02) il est proposé un transfert de la convention téléassistance du CCAS à la commune. Cette convention a pour objet de définir les champs d'action respectifs du Département et de la commune dans le cadre du marché contracté par le Département avec le prestataire VITARIS.

Le prix unitaire par abonné et par mois est fixé à 8 € TTC et restera inchangé durant toute la durée du marché. Le Conseil Départemental émettra trimestriellement un titre de recette exécutoire à l'encontre de la commune et celle-ci répercutera le titre de remboursement auprès de l'abonné.

Toute nouvelle demande est instruite au préalable par la commune. Aucune demande directe d'installation ne peut être opérée sans validation de la commune.

Après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 1 voix contre de Fabienne QUIÉVREUX, le Conseil Municipal,

Approuve le transfert de la convention de téléassistance « Quiétude 13 », jointe en annexe, du CCAS à la commune.

12-2022-04 Administration Générale – Création et composition de la commission sociale

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

À la suite de la dissolution du CCAS, et afin de préparer et faciliter l'exécution des missions qui lui étaient dédiées, Il est proposé la création d'une commission sociale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 1 voix contre de Fabienne QUIÉVREUX :

- **Acte la création de la commission sociale**
- **En approuve sa composition telle que définie ci-dessous :**
 - **Présidente : Véronique LE GUILLOUX**
 - **Membres : Martine CESARI, Sandrine DURAN, Sophie JARDINOT, Jean-Claude FARADIAN**

12-2022-05 Administration Générale – Création et composition de la commission logements

Malgré le fait que la compétence d'attribution des logements communaux revienne exclusivement à Madame le Maire, celle-ci souhaite qu'une commission logements soit constituée afin d'y étudier les dossiers de candidature.

Cette commission serait présidée par Madame le Maire et composée des 3 adjoints et de la Présidente de la commission sociale.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300934-20230209-DE_02_2023_

Madame Sandrine DURAN suggère que l'ensemble des membres de la commission sociale siègent à la commission logements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 1 voix contre de Fabienne QUIÉVREUX :

- **Acte la création de la commission logements**
- **En approuve sa composition telle que définie ci-dessous :**
 - **Présidente : Madame le Maire, Martine CESARI**
 - **Membres : Jean-Claude FARADIAN, Christian FONTANA, Sophie JARDINOT, Sandrine DURAN, Véronique LE GUILLOUX**

Madame Fabienne QUIÉVREUX fait remarquer que seul un petit groupe d'élus travaille dans son coin sans concertation et trouve cela anormal.

Madame Véronique LEGUILLOUX lui répond qu'elle ne peut pas faire ce genre de remarques alors qu'elle n'a pas souhaité faire partie de la commission sociale.

12-2022-06 Administration Générale – Attribution de secours d'urgence

À la suite de la dissolution du CCAS dont une des attributions était de pouvoir répondre aux situations de précarité dans les meilleurs délais, il conviendrait d'autoriser Madame le Maire de porter aux personnes concernées les secours que leur situation exige (aide alimentaire, énergétique, etc.).

Le versement de ces secours ne devra pas dépasser les crédits délibérés et ouverts chaque année au budget de l'exercice concerné.

Madame le Maire sera tenue d'informer l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance des aides attribuées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents moins une abstention de Fabienne QUIÉVREUX

Autorise Madame le Maire à attribuer des secours d'urgence en tant que de besoin et dans la limite des crédits alloués au BP de l'année concernée.

Monsieur Jean-Claude FARADIAN ayant utilisé l'abréviation BP au lieu de Budget Prévisionnel, Monsieur Xavier LUCIANI en demande la signification, ce à quoi répond Monsieur Jean-Claude FARADIAN.

12-2022-07 Administration Générale – Participation aux transports scolaires

Dans le cadre de l'organisation du transport scolaire, la commune a autorisé Madame le Maire à signer la convention régissant l'organisation du transport scolaire Métropole Aix Marseille (délibération n°06.2018.05).

À la suite de la dissolution du CCAS, le Conseil Municipal doit délibérer sur cette participation.

Il est proposé de retenir un taux de participation qu'avait retenu le CCAS, soit 25% (identique pour les 2 catégories d'utilisateurs) pour subventionner pour partie les abonnements proposés aux familles.

À titre indicatif, les tarifs applicables aux élèves de la maternelle au lycée pour l'année scolaire 2022-2023 sont :

	Tarif annuel de la carte	Participation de la Commune 25%	Restant à charge des familles
Hors RTM	60 €	15 €	45 €
	48 € (familles nombreuses)	12 €	36 €
Avec RTM	220 €	55 €	165 €
	176 € (familles nombreuses)	44 €	132 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'instaurer un taux de participation de 25% sur le tarif de la carte de transport scolaire applicable aux élèves de la maternelle au lycée.**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant.**

12-2022-08 Administration Générale – Action en faveur des habitants – Définition des critères

À la suite de la dissolution du CCAS, il est proposé au Conseil Municipal d'examiner les critères applicables aux actions facultatives d'intervention en faveur des jeunes et des Séniors définies dans le tableau ci-après :

INTITULE DE L'ACTION	BENEFICIAIRES	CONDITIONS
SORTIES ENFANTS	Gratuit pour les enfants jusqu'à leur 18 ^{ème} anniversaire	Dont l'un des parents au moins est domicilié sur la commune ou agent de la mairie de Saint-Estève-Janson Les enfants < 5ans inclus devront être accompagnés
	<u>Enfants extérieurs à la commune</u>	<u>Contre paiement à l'inscription non remboursable* en cas de désistement non remplacé</u> *Sauf cas de force majeure
	<u>Gratuit pour les adultes accompagnateurs</u>	Encadrer un groupe de 4 enfants (qui ne soient pas uniquement de sa famille)
	<u>Adultes non-accompagnateurs</u>	<u>Contre paiement à l'inscription non remboursable* en cas de désistement non remplacé dans la limite des places disponibles</u> *Sauf cas de force majeure
	<u>Gratuit pour les personnes handicapées et leurs accompagnateurs</u>	Résider sur la commune et/ou être employés au FAM les Capelières.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300934-20230209-DE_02_2023_

ANIMATION JEUNES	Gratuit pour les jeunes de 12 à 18 ans	Dont l'un des parents au moins est domicilié sur la commune ou est agent de la mairie de Saint-Estève-Janson
	Jeunes de 12 à 18 ans) extérieurs à la commune	<u>Contre paiement à l'inscription non remboursable*</u> en cas de désistement non remplacé *Sauf cas de force majeur
	<u>Gratuit pour les adultes accompagnateurs</u>	Encadrer un groupe de 6 enfants (qui ne soient pas de la famille)
	<u>Adultes du village non-accompagnateurs</u>	<u>Habiter Saint-Estève-Janson</u> <u>Contre paiement à l'inscription de 50% du coût non remboursable*</u> en cas de désistement non remplacé *Sauf cas de force majeur
	<u>Adultes non-accompagnateurs</u>	<u>Contre paiement à l'inscription non remboursable*</u> en cas de désistement non remplacé dans la limite des places disponibles *Sauf cas de force majeur

SEJOURS et VACANCES (Colonies, classes découvertes, centre aéré)	Enfants à partir de 3 ans et adolescents jusqu'à 15 ans	Sur demande, prise en charge de 25 % du coût, plafonné à 250 €/ an / enfant si : <ul style="list-style-type: none"> • Habitant de la commune au moment du séjour et <ul style="list-style-type: none"> • Quotient Familial ≤ 1400€
JOUETS DE NOEL	Offert aux enfants du personnel et aux enfants du village jusqu'au 7 ans dans l'année. Montant plafond des cadeaux selon le budget alloué pour l'année concernée.	<ul style="list-style-type: none"> • Habiter la commune au moment de l'inscription. La commission sociale est chargée de veiller au choix et à l'attribution des jouets. • Procéder à une inscription volontaire entre le 1er et le 30 septembre de chaque année • Retrait des cadeaux le jour de la fête de Noël sauf cas particulier (à justifier). Les cadeaux non récupérés seront donnés à une œuvre caritative.
REPAS / SPECTACLE	Ouvert à tous	<u>Contre paiement à l'inscription non remboursable*</u> en cas de désistement non remplacé dans la limite des places disponibles *Sauf cas de force majeur
AIDE AUX TRANSPORTS ÉTUDIANT	Ouvert à tous les jeunes de moins de 26 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Être étudiant, apprenti ou stagiaire et résider sur la commune. • Justifier d'un titre de transport étudiant annuel • Participation de 15% / an

REÇU EN PREFECTURE

le 22/02/2023

Application agréée E-legalite.com

SORTIE OU REPAS DES SÉNIORS	Gratuité pour les séniors à partir de 65 ans dans l'année Gratuité pour les élus ainsi que les employés communaux (payant pour les conjoints) Ouvert à tous contre participation	<ul style="list-style-type: none"> • Être résidant sur la commune ou agent à la mairie de Saint-Estève-Janson. • Procéder à une inscription volontaire à la suite de la communication faite par la mairie
COLIS DE NOEL	Gratuité pour les séniors à partir de 65 ans dans l'année	<ul style="list-style-type: none"> • Être résidant sur la commune <p>La commission sociale est chargée de veiller à l'attribution des colis.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procéder à une inscription volontaire entre le 1er et le 30 septembre de chaque année • Retrait des cadeaux le jour de la fête de Noël sauf cas particulier (à justifier) Les colis non récupérés seront donnés à une œuvre caritative
TELEALARME	<ul style="list-style-type: none"> -Être âgé de minimum 65 ans ou -Être en situation de handicap <p>Et se trouver de façon temporaire ou permanente dans des conditions d'isolement</p>	<p>Sur demande auprès de la mairie.</p> <p>Les conditions financières de prises en charge :</p> <p>Gratuité si revenus ≤ minimum vieillesse</p>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Valide les actions ci-dessus ainsi que les critères qui s'y rapportent
- Autorise Madame le Maire à signer tout document administratif, juridique ou financier qui s'y rapporte.

Madame Sandrine DURAN propose que ces critères soient revus de manière plus approfondie en commission sociale.

12-2022-09 Administration Générale – Convention de prestation de service d'aide à l'archivage du CDG 13

La commune a confié depuis plusieurs années la mission d'archivage au Centre de Gestion des Bouches du Rhône. La dernière convention étant arrivé à échéance le Président du Centre de Gestion nous a proposé de reconduire cette mission pour la période triennale 2023-2025 à raison d'un forfait de 15 jours sur la période.

La participation financière due par la commune est de 320 euros, tous frais compris, par jour et par archiviste. Les jours de travail non effectués en 2023 et 2024 sont reportables sur l'année suivante.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Autorise Madame le Maire à signer la convention d'archivage pluriannuelle proposée par le CDG13 et jointe en annexe.

12-2022-10 Personnel - Contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu, le Code des Assurances ;

5Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu, les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

Vu, la délibération n° 58/21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 ;

Vu la délibération n° 55/22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;

Vu le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,**
- **Décide d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :**

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.23%	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	2.50%	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes/arrêt	1.80 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	1.80 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.52%	
	TOTAL		6.85%	

Et formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	1.10 %	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt		

REÇU EN PREFECTURE

le 22/02/2023

Application agréée E-legalite.com

	Maternité/ paternité/ adoption	Néant	
--	-----------------------------------	-------	--

- **Prend acte :**
 - **que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10 % de la masse salariale assurée,**
- **Que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés**
- **Autorise Madame le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,**
- **Prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.**

12-2022-11 Culture - Convention Provence en Scène avec le Département des Bouches-du-Rhône

À la suite de la suppression du Conseil de Territoire du Pays d'Aix-en-Provence par le biais duquel nous bénéficions d'une enveloppe culturelle, le Département des Bouches du Rhône propose une adhésion au dispositif "Provence en Scène".

Cette convention permet de programmer des spectacles figurant dans le catalogue "Provence en Scène" établis sur une année définie dans le cadre de celle-ci.

Le Conseil Départemental subventionne à hauteur de 70 % du prix du spectacle, pour les communes de moins de 3 000 habitants et jusqu'à 80 % pour les communes de moins de 6 000 habitants pour les spectacles inscrits dans le cadre de la sélection "Provence en Scène Plus".

Madame Fabienne QUIÉVREUX demande de quels types de spectacles il s'agit.

Madame Sophie JARDINOT l'informe qu'il s'agit de tous types de spectacles : concerts, pièces de théâtre, spectacles comiques, etc...

Monsieur Jean-Marc LEGROS demande si les coûts annoncés sont définitifs ou si des frais supplémentaires peuvent être demandés (repas des artistes, frais de sécurisation, etc.)

Monsieur Christian FONTANA explique que tout dépend du spectacle sélectionné. Certains sont tout compris et d'autres pour lesquels il faudra ajouter certains frais. Toutefois, ceci est défini avant la réservation.

Monsieur Jean-Claude FARADIAN précise que la validation du choix des spectacles sera faite par la commission culture.

Vu les besoins de la commune en matière de spectacles, le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 8 voix pour et 1 voix contre de Fabienne QUIEVREUX,

- **Prend acte l'adhésion au dispositif "Provence en Scène" du Conseil Départemental pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.**
- **Autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat jointe en annexe, ainsi que tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette décision**

12-2022-12 Finances - M57 - Fongibilité des crédits

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Ainsi, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, Madame le Maire serait tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Madame Fabienne QUIÉVREUX demande ce que cela signifie.

Monsieur Christian FONTANA explique qu'il s'agit d'une possibilité d'autoriser le Maire à effectuer des mouvements de crédits entre chapitres d'une même section, à l'exclusion des dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% du total des dépenses réelles de la section concernée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents moins une abstention de Fabienne QUIEVREUX,

Autorise Madame le Maire :

- à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du vote budget
- à signer tout document se rapportant à cette prise de décision.

12-2022-13 Métropole Aix-Marseille-Provence - Définition de l'intérêt métropolitain - Voirie et Espaces publics

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant :

- L'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- Le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

En application des dispositions issues de la loi dite loi 3DS, et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31

permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder l'évaluation des charges correspondantes.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, acte que :

- **Sont reconnues d'intérêt métropolitain**
 - **La totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.**
 - **Les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.**
 - **Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies qui supportent**

d'un service de transport collectif en site propre, ainsi que les trottoirs adjacents à ces voies

- Les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.
- La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

Informations et questions diverses

Monsieur Jean-Claude FARADIAN informe l'assemblée de l'attribution du marché de travaux de végétalisation de l'entrée de village à l'entreprise AMOURDEDIEU PAYSAGE d'ANSOUIS ainsi que du commencement prochain des travaux.

Aucun point ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h35.

S'en suivent des échanges avec le public.



Monsieur le 1^{er} Adjoint,

Jean-Claude FARADIAN.

La Secrétaire de séance,

Sophie JARDINOT.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300934-20230209-DE_02_2023_